

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-troisième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 2 mars 2013

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

CONSERVATION DES ELEPHANTS, ABATTAGE ILLÉGAL ET COMMERCE DE L'IVOIRE

1. Comme annoncé dans le paragraphe 29 du document SC63 Doc. 18 (page 4), le Secrétariat fait un certain nombre d'autres recommandations pour tenir compte des rapports supplémentaires reçus et de l'information réunie avant la présente session.
2. Des rappels ont été adressés au Kenya, à la Malaisie, à l'Ouganda, aux Philippines, à la République-Unie de Tanzanie et au Viet Nam, expliquant que ces pays devaient soumettre, au Secrétariat, des rapports écrits concernant la mise en œuvre des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et de la décision 13.26 (Rev. CoP15), à temps pour que la présente session puisse les prendre en considération. L'Ouganda et les Philippines ont soumis leurs rapports respectifs mais le Secrétariat les a reçus trop tard pour pouvoir les examiner comme demandé par le Comité permanent. Les rapports de l'Ouganda et des Philippines sont joints en annexes 4 et 5 du présent document, sous la forme et dans la langue dans lesquelles ils ont été soumis. Les quatre dernières pages du rapport des Philippines (annexe A.1) donnent des informations précises sur des saisies d'ivoire avec, notamment, les noms et adresses des personnes ou entreprises associées aux saisies en question. Comme il ne serait pas approprié de rendre cette information publique, le Secrétariat ne publie pas l'annexe A.1. Le Secrétariat saisit cette occasion pour encourager les Parties à rédiger des rapports détaillés mais demande que les informations précises concernant les personnes ou les entreprises soient fournies dans une correspondance séparée afin que l'on puisse publier intégralement les rapports des Parties pour contribuer aux efforts de lutte contre la fraude.
3. Le Kenya, la Malaisie, la République-Unie de Tanzanie et le Viet Nam n'ayant pas communiqué leur rapport, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et de la décision 13.26 (Rev. CoP15) par ces pays.
4. Comme indiqué au paragraphe 25 du présent document, le Secrétariat a entrepris une deuxième mission en Thaïlande pour vérifier de façon plus approfondie le respect des dispositions pertinentes de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et de la décision 13.26 (Rev. CoP15). Les principales conclusions de cette deuxième mission figurent dans l'annexe 6 au présent document (en anglais seulement).

Recommandations

5. Outre la recommandation se trouvant dans le paragraphe 28, le Secrétariat propose les recommandations suivantes pour examen par le Comité permanent:
 - a) Le Kenya, la Malaisie, la République-Unie de Tanzanie et le Viet Nam doivent fournir une mise à jour verbale, à la présente session, sur leur application des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) concernant les mesures prises pour contrôler le commerce de l'ivoire, y compris les mesures de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire, et expliquer au Comité permanent la raison pour laquelle le rapport demandé n'a pas été soumis.

- b) Le Kenya, la Malaisie, la République-Unie de Tanzanie et le Viet Nam sont priés de soumettre un rapport écrit, dans les délais de soumission des documents que le Comité permanent examinera à sa 65^e session, sur leur application des dispositions relatives au contrôle du commerce de l'ivoire, y compris sur les mesures de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire, figurant dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) ou dans sa version amendée.
- c) Le Secrétariat évaluera les rapports du Kenya, de la Malaisie, de la République-Unie de Tanzanie et du Viet Nam et communiquera ses conclusions et recommandations pour examen à la 65^e session du Comité permanent.
- d) La Thaïlande devrait être priée d'élaborer un plan d'action progressif et assorti de délais, de le remettre au Secrétariat immédiatement après la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES, et de soumettre au Secrétariat un rapport écrit sur la mise en œuvre de ce plan d'action, dans les délais de soumission des documents qui seront examinés à la 65^e session du Comité permanent. Le plan d'action devrait porter sur les mesures et les questions indiquées dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'annexe 6 au présent document et garantir que d'ici à la 65^e session du Comité permanent, la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces du commerce de l'ivoire, de la réglementation du commerce intérieur de l'ivoire et de la gestion de la possession et du commerce d'éléphants d'Asie vivants ait fait des progrès importants.
- e) Le Secrétariat évaluera le rapport de la Thaïlande et communiquera ses conclusions et recommandations pour examen à la 65^e session du Comité permanent.
- f) Il conviendrait de prendre note des rapports soumis par l'Ouganda et les Philippines concernant leur mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et de la décision 13.26 (Rev. CoP15).